

**Délibération n° 2015-36 FIN en date du 4 mars 2015 du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage arrêtant le compte financier de l'Agence pour l'exercice 2014**

Le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 232-8, R. 232-10 et R. 232-30,

Vu le compte financier et le rapport conjoint établis par l'ordonnateur et le comptable public, annexés à la présente délibération,

L'Agent comptable ayant été entendu,

Sur proposition du Président de l'Agence,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Est adopté, sans réserve, le compte financier préparé par l'Agent comptable pour l'exercice 2014.

**Article 2** – Le résultat de l'exercice 2014 est, au vu

- d'une part, des recettes de fonctionnement constatées pour un montant de 8 197 602,42 euros,  
et

- d'autre part, des dépenses de fonctionnement (hors personnel) s'établissant à 4 201 157,73 euros et des dépenses de personnel s'établissant à 4 040 946,12 euros,

arrêté en déficit de 44 501,43 euros et affecté au compte 106821 « *Réserves de l'établissement* ».

**Article 3** – Est constaté, au vu

- d'une part, de la dotation aux amortissements s'élevant à 538 552,48 euros et du produit des cessions d'immobilisation s'élevant à 32 700,00 euros,

et

- d'autre part, des dépenses d'investissement réalisées pour un montant de 793 417,45 euros,

un besoin de financement en matière d'investissement de 254 864, 97 euros.

**Article 4** – Compte tenu des besoins de financement constatés aux articles 2 et 3, est autorisé un prélèvement sur le fonds de roulement d'un montant total de 299 366,40 euros.

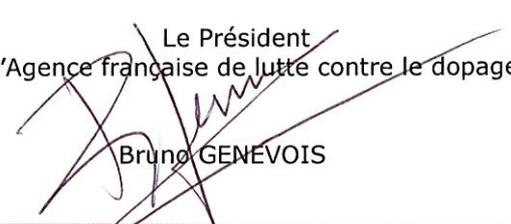
**Article 5** – La présente délibération et ses annexes seront transmises sans délai aux ministres chargés des sports et du budget, conformément à l'antépénultième alinéa de l'article R. 232-10 du code du sport.

**Article 6** – La présente délibération et ses annexes seront transmises à la Cour des comptes.

**Article 7** – Lorsqu'elle sera devenue exécutoire, la présente délibération et ses annexes seront publiées sur le site *internet* de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de la séance du 4 mars 2015.

Le Président  
de l'Agence française de lutte contre le dopage

  
Bruno GENEVOIS